

Syndicat Intercommunal de  
Fonctionnement et d'Investissement  
du Collège et des Equipements  
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S

**Nombre de Membres**

En exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

**N° DCS 20/2025****OBJET**

**Indemnisation des jours épargnés  
sur le compte épargne temps  
(CET) – Règlement révisé**

Date de la convocation le :  
08/12/2025

Délibération transmise au  
représentant de l'Etat le 18/12/2025  
Liste des délibérations publiée sur le  
site internet du complexe sportif de  
l'Oumièvre le 19/12/2025  
[complexe-sportif-de-loumiere.com](http://complexe-sportif-de-loumiere.com)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S**

**Séance du mercredi 17 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept décembre, à dix-neuf heures, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumièvre à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes Agnès DENIEAU, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Carlos LOGRADO, Sylvain NOUET.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.**

**Assistaient à la séance** : M. Lionel ANDREZ, élu suppléant de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron – M. Gilles MIRAMBEAU, Principal adjoint du collège Le Pertuis d'Antioche - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumièvre.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du comité. M. David BOSC est désigné pour remplir cette fonction.

**N° 20/2025****INDEMNISATION DES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) – RÈGLEMENT RÉVISÉ 2025****PRÉSENTATION**

Le présent **projet de délibération** est soumis au Comité syndical afin de présenter le contexte, les objectifs et les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif d'indemnisation des jours épargnés sur le Compte Épargne-Temps (CET).

Cette révision du règlement vise à :

- se conformer aux dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale ;
- garantir une équité entre les agents selon leur cycle de travail ;
- tenir compte des contraintes spécifiques de certains postes.

**I – NOTE DE PRÉSENTATION**

Le présent projet a pour objet de faire évoluer le règlement du Compte Épargne-Temps (CET) afin de permettre l'indemnisation des jours épargnés par les agents, conformément à la réglementation nationale.

Cette évolution s'inscrit dans un objectif d'équité entre les agents soumis à des cycles de travail différents (35 heures ou 37h30) et tenant compte des contraintes spécifiques de service.

Elle prévoit notamment :

- la **mise en place de l'indemnisation** des jours épargnés sur le CET ;
- l'**éventuelle instauration d'une bonification de 5 %**, soumise au vote des élus, en faveur des agents de catégorie C à 35 heures ne bénéficiant pas de jours RTT ;
- la **prise en compte du cas particulier du gardien du complexe sportif**, qui assure ponctuellement l'ouverture du complexe lors des périodes d'astreinte des autres agents, représentant environ trois heures par mois en dehors de son temps de travail effectif et de ses propres astreintes, soit approximativement trente-cinq heures par an, équivalant à **cinq jours indemnisiés** au titre de jours de compensation.

Ces jours de compensation ne sont **pas éligibles à la bonification de 5 %**.

- la **distinction claire entre** :

- les **jours de fractionnement** (issus du régime des congés annuels),
- les **jours de compensation** (liés aux contraintes spécifiques de service).

## **II – IMPACT FINANCIER PRÉVISIONNEL**

(AVEC SIMULATION AVEC ET SANS BONIFICATION)

Le coût maximal annuel brut estimé du dispositif, dans l'hypothèse où l'ensemble des agents concernés solliciterait l'indemnisation totale de leurs jours épargnés, est présenté ci-dessous **avec et sans application de la bonification de 5 %**.

Cas	Cat	Profil	Jours indemnisés	Coût sans bonification	Coût avec bonification 5 %
N°1 (2 agents)	C	35h sans RTT	7 j / agent → 14 j	910,00 € (14 × 65 €)	955,50 € (14 × 68,25 €)
N°2 (gardien)	C	35h sans RTT + compensation	12 j (7 j CET + 5 j compensation)	780,00 € (12 × 65 €)	802,75 € (7 × 68,25 € + 5 × 65 €)
N°3 (Direction)	B	37h30 avec RTT	12 j	960,00 € (12 × 80 €)	960,00 € (inchangé)

**Total annuel sans bonification : 2 650,00 €**

**Total annuel avec bonification de 5 % : 2 718,25 €**

**Surcoût annuel lié à la bonification de 5 % : 68,25 € bruts.**

**Rappel des montants journaliers :**

- Catégorie C : **65 € / jour**
- Catégorie C avec bonification 5 % : **68,25 € / jour**
- Catégorie B : **80 € / jour**

**III – VU LES TEXTES**

- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne-Temps ;
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
- la circulaire DGCL du 31 mai 2010 relative au CET ;
- le règlement du CET adopté par délibération du 16 décembre 2015.

**IV – CONSIDÉRANTS**

- que le dispositif actuel ne permet pas l'indemnisation des jours épargnés ;
- qu'il convient d'actualiser le règlement afin de se conformer à la réglementation nationale ;
- que les agents soumis à 35 heures sans RTT sont placés dans une situation différente de ceux bénéficiant de RTT ;
- que des contraintes spécifiques sont liées au poste de gardien du complexe sportif ;
- qu'il appartient aux élus de se prononcer explicitement sur l'instauration ou non d'une bonification locale.

**DÉLIBÉRATION**

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

**Article 1 — APPROUVE le principe de l'indemnisation des jours épargnés sur le Compte Épargne-Temps (CET) à compter du 1er janvier 2026, conformément au règlement révisé annexé.**

**Article 2 — FIXE** les montants bruts d'indemnisation par jour comme suit :

- **80 €** pour les agents de catégorie B,
- **65 €** pour les agents de catégorie C.

**Article 3 — INSTAURE une bonification locale de 5 %** sur le montant brut journalier d'indemnisation des jours CET au bénéfice des agents de catégorie C travaillant à 35 heures, en compensation de l'absence de jours RTT.

**Article 4 — RECONNAIT le cas particulier du gardien du complexe sportif**, pour l'attribution annuelle de cinq jours indemnisable au titre de jours de compensation, sans application de la **bonification de 5 %**.

**Article 5 — DECIDE DE DISTINGUER** dans le règlement du CET :

- les jours de fractionnement,
- les jours de compensation.

**Article 6 — MAINTIENT** les jours épargnés **avant le 1er janvier 2026** sous le régime antérieur, sans possibilité d'indemnisation.

**Article 7 — AUTORISE** Monsieur le Président à **signer le règlement révisé du CET** et à en assurer l'exécution.

**Article 8 — INSCRIT** l'impact financier maximal prévisionnel de 2 718,25 € bruts avec bonification, au budget principal, **chapitre 012 – Charges de personnel**.

**Article 9 — TRANSMET** la délibération au contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Pierre d'Oléron, le 18/12/2025.

